



RÈGLEMENT # 582-2018
RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné le 11 novembre 2018

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation au début de la séance ordinaire du 4 février 2019 lors du dépôt du projet de modifications règlementaire;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est décrété que le règlement **532-2012** intitulé : « *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre* » sera modifié comme suit.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 15 du règlement **532-2012** intitulé : « *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre* ». Cette modification aura pour effet d'augmenter les amendes auxquelles sont passibles les contrevenants. Finalement la modification clarifie la notion de contrevenant en mentionnant que tant le propriétaire que l'occupant d'un bâtiment peut être passible d'une amende.

Article 2 : Modification de l'article 15 du règlement 532-2012

L'article 15 du règlement 532-2012 est remplacé par le suivant:

Article 15 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de

1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant (occupant et/ou propriétaire) est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne physique (occupant et/ou propriétaire) et de 25 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 4 MARS 2019..

*MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

*DEBBIE DESLAURIERS
MAIRESSE*

<i>AVIS DE MOTION</i>	<i>2018-11-05</i>
<i>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</i>	<i>2019-02-04</i>
<i>ADOPTION</i>	<i>2019-03-04</i>
<i>AFFICHÉ LE</i>	<i>2019-03-06</i>